

Annexe 5 : informations minimales à fournir pour les porcs

<b>PARTIE 1 : INFORMATIONS RELATIVES À L'EXPLOITANT ET AU VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION</b>	
Champ dans le formulaire ICA (modèle générique)	Données à compléter
Nom de l'exploitant	Mentionnez le nom de l'éleveur ou du négociant des animaux.
Numéro de troupeau	Mentionnez le numéro de troupeau.
Hébergement contrôlé pour ce troupeau (trichines (porcs uniquement))	Entourez 'oui' ou 'non'.  Suite à l'obtention par la Belgique du statut de « zone à risque négligeable de trichines chez les porcs domestiques », il est possible pour certaines carcasses de déroger au test systématique de dépistage des trichines lors de l'inspection post mortem à l'abattoir. Il s'agit des carcasses de porcs d'engraissement qui ont été détenus dans des conditions d'hébergement contrôlées au sein de systèmes de production intégrée. Cet assouplissement de l'inspection ne s'applique pas aux porcs reproducteurs ni aux porcs ayant eu accès à un parcours extérieur. Voir également à ce sujet la circulaire portant la référence PCCB/S3/1152342.
Accès à un parcours extérieur	Pas d'application pour les porcs de Belgique (en vue d'une inspection post mortem standard) car cette information est enregistrée dans Sanitel.
Nom + adresse + tél. du vétérinaire s'il n'est pas le vétérinaire d'exploitation du troupeau	Si les porcs proviennent de <u>Belgique</u> , vous ne devez rien mentionner. Les coordonnées du vétérinaire d'exploitation peuvent en effet être consultées dans l'application Sanitel (via le vétérinaire officiel).  Si les porcs proviennent de <u>l'étranger</u> , mentionnez le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'e-mail du vétérinaire en charge des animaux dans l'exploitation de provenance.
<b>PARTIE 2 : INFORMATIONS SUR LES ANIMAUX DESTINÉS À L'ABATTAGE</b>	
Espèce animale	Indiquez 'porc(s) d'engraissement', 'porc(s) reproducteur(s)', 'porcelet(s)' ou 'porc(s) d'élevage'.
Nombre d'animaux auxquels s'applique l'ICA	Mentionnez le nombre d'animaux envoyés à l'abattoir et couverts par les ICA en question.
Etat sanitaire des animaux pendant la période avant l'abattage	Entourez 'oui' ou 'non'. Période avant l'abattage = 2 mois avant l'abattage. Si vous répondez 'non', vous devez apporter des précisions dans la Partie 3. 2 'REMARQUES PARTICULIÈRES À NOTIFIER'.

Code d'identification individuel mentionné sur le moyen d'identification	Indiquez le code abrégé du troupeau (tel qu'il figure sur la marque de frappe).
<b>PARTIE 3 : ANALYSES REALISÉES DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE et TRAITEMENTS</b>	
1. TABLEAU GÉNÉRAL	
Mortalité – %	<p>Les cas de décès ne doivent être notifiés que si le taux de mortalité pour l'ensemble de l'exploitation dépasse 5 % durant la totalité de la période d'engraissement.</p> <p>Le taux de mortalité doit être déterminé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les exploitations en circuit fermé : pour tous les porcs (unités d'engraissement) de l'exploitation, durant toute la période d'engraissement ;</li> <li>• pour les autres types d'exploitations : pour le lot de production qui est envoyé à l'abattoir ('le nombre de porcs mis en place' moins 'le nombre de porcs envoyés à l'abattoir'), durant toute la période d'engraissement.</li> </ul> <p>Si le % de mortalité est &gt; 5 %, il est recommandé de consulter le vétérinaire d'exploitation et d'effectuer des analyses de laboratoire afin de déceler la cause du problème. Dans ce cas, les conclusions de ces analyses de laboratoire (diagnostic) doivent également être notifiées à l'abattoir.</p> <p>Période soumise à la notification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les porcs d'engraissement : l'ensemble de la période d'engraissement.</li> <li>• Pour les animaux reproducteurs (troues et verrats) : les 4 derniers mois avant l'abattage.</li> </ul>
Type d'analyse	<p>Il s'agit uniquement des analyses qui portent sur des paramètres qui ont potentiellement une influence sur la sécurité de la chaîne alimentaire.</p> <p>Il n'est pas obligatoire de faire analyser la présence des agents pathogènes mentionnés ci-dessous dans le cadre de la notification, à l'abattoir, des informations sur la chaîne alimentaire. Mais si des analyses ont été effectuées, les conclusions de celles-ci doivent être communiquées à l'abattoir.</p> <p>Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive d'agents pathogènes transmissibles à l'homme : <i>Trichinella spiralis</i>, <i>Campylobacter</i> spp, <i>Salmonella enterica</i> (types pathogènes),</p>

	<p><i>Yersinia enterocolitica</i> (sérotypes pathogènes), <i>Mycobacterium avium</i> subsp. <i>Hominissuis</i>, <i>Mycobacterium tuberculosis</i>, <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Brucella suis</i> (principalement le biotype 1), <i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i> (rouget), <i>Leptospira</i> serotypes, <i>Staphylococcus aureus</i> résistants à la méticilline (SARM), <i>Streptococcus suis</i> (types pathogènes).</p>
Résultats et conclusions	<p>Indiquez les conclusions des analyses de laboratoire (réalisées dans le cadre de programmes de surveillance ou d'examens vétérinaires, par exemple) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (p.ex. dioxine).</p> <p>Il s'agit uniquement des résultats des analyses qui portent sur des paramètres qui ont potentiellement une influence sur la sécurité de la chaîne alimentaire.</p> <p>Le vétérinaire d'exploitation peut vous aider à déterminer les résultats d'analyse qu'il est pertinent de communiquer.</p>
Si traitement, motif du traitement (par ex. maladie)	<p>Indiquez les maladies et/ou symptômes justifiant le traitement.</p> <p>Par « traitements », on entend les traitements préventifs et curatifs, mais pas les vaccinations.</p>
Si traitement, date du traitement (du/au)	<p>Indiquez la date de début et la date de fin du traitement.</p> <p>Pour la période : voir ci-dessous.</p>
Si traitement, médicaments ou aliments médicamenteux utilisés	<p>Complétez les noms des médicaments administrés et de tous les aliments médicamenteux (antiparasitaires inclus) associés à un temps d'attente obligatoire, qui ont été administrés pendant la période mentionnée ci-dessous.</p> <p>Une distinction est cependant faite entre 2 périodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En ce qui concerne la période allant de la mise en place jusqu'à 2 mois avant le départ des porcs pour l'abattoir</b> : il suffit d'indiquer lesquels des types de médicaments / additifs alimentaires suivants ont été utilisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Antiparasitaires</li> <li>- Antibiotiques</li> <li>- anti-inflammatoires</li> <li>- immunocastration</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En ce qui concerne les 2 derniers mois avant le départ des porcs pour l'abattoir :</b> mentionnez les noms : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de <u>tous</u> les médicaments administrés ;</li> <li>- de <u>tous</u> les aliments médicamenteux donnés aux animaux (y compris les produits antiparasitaires) ;</li> <li>- de l'immunocastration.</li> </ul> </li> </ul>
Si traitement, temps d'attente	Complétez la durée des temps d'attente (exprimée en jours).
<b>2. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À NOTIFIER</b>	
<p><b>A° Statut sanitaire de l'exploitation de provenance ou statut zoosanitaire régional</b>  Pour les porcs provenant de <u>l'étranger</u>, indiquez le statut relatif à la maladie d'Aujeszky.  S'ils proviennent de <u>Belgique</u>, vous ne devez rien compléter puisque les informations relatives à ces statuts sont mises à la disposition de l'exploitant de l'abattoir via l'application Beltrace.</p> <p><b>B° Etat sanitaire des animaux</b>  Si vous avez répondu 'non' à la question 'les animaux sont-ils en bonne santé ?' (voir plus haut) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mentionnez les signes de maladie et les affections constatés dans le lot de production (= lot de porcs présentés à l'abattoir) :  Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>- signes cliniques généraux (sommolence, amaigrissement, perte d'appétit, retard de croissance...)</li> <li>- troubles respiratoires (respiration accélérée, toux chez plusieurs animaux...)</li> <li>- troubles moteurs (boiterie, articulations enflées...)</li> <li>- lésions cutanées (abcès, taches, blessures surtout à la queue et aux oreilles, escarres, lésions de grattage, chute de poils, croûtes...)</li> <li>- troubles digestifs (diarrhée, vomissements...)</li> <li>- troubles de la fertilité (avortement, momification fœtale, naissance de porcelets chétifs, porcelets mort-nés, retours en chaleur, pertes blanches...)</li> <li>- troubles nerveux (mouvements de pédalage, paralysies, troubles de l'équilibre...)</li> <li>- mortalité.</li> </ul> </li> <li>• mentionnez, s'ils sont connus, les diagnostics et/ou agents pathogènes (par ex. identifiés sur base des analyses réalisées dans le cadre du monitoring zoonotique).</li> </ul> <p>Ne mentionnez les informations précitées sur les cas de maladie qu'en cas de dépassement des valeurs seuils suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les cas de maladie ayant requis un traitement de groupe au niveau du lot (= traitement de l'ensemble du groupe d'animaux envoyés à l'abattoir), ou</li> <li>• les cas de maladie ayant requis un traitement individuel chez plus de 20 % des animaux du lot de production envoyé à l'abattoir.</li> </ul> <p>Si des analyses de laboratoire ont été effectuées, ce qui est recommandé dans les 2 cas précités, les conclusions de ces analyses de laboratoire (diagnostic) doivent également être notifiées à l'abattoir (voir ci-dessous).</p> <p>Dans le cadre de sa mission de surveillance et de par sa connaissance de l'historique de l'exploitation, le vétérinaire d'exploitation peut vous aider à déterminer les informations qui doivent être mentionnées dans le cadre de la sécurité de la chaîne alimentaire.</p> <p>Attention : il est interdit d'amener à l'abattoir des animaux présentant des signes de maladie ou suspectés d'être malades.</p>	

**C° Les résultats pertinents des inspections ante mortem et post mortem pratiquées antérieurement sur des animaux provenant de la même exploitation, et communiqués par les abattoirs**

Il n'est pas nécessaire de notifier ces informations aux exploitants d'abattoirs si l'exploitant dispose déjà de ces informations (par exemple, dans le cadre d'un accord en cours ou d'un système d'assurance qualité) ou si le producteur déclare qu'il n'y a pas d'informations pertinentes à communiquer.

En cas de doute sur les résultats des inspections ante et post mortem à renseigner, l'éleveur doit demander l'aide de son vétérinaire d'exploitation ou, à défaut, du vétérinaire normalement responsable des animaux.

**D° AR du 27 février 2013**

Le cas échéant, indiquez « L'exploitation de provenance des animaux est soumise à un contrôle renforcé conformément à l'Arrêté royal du 27 février 2013. »

Signature de l'exploitant	Les ICA envoyés par voie électronique ne doivent pas être signés. Seuls les ICA papiers doivent être signés dans la case prévue à cet effet à l'annexe 8.
Date	Mentionnez la date à laquelle vous avez rempli le formulaire.